

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'acquisitions gouvernementales d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 7 904 425 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale de droit public, mandataire de l'État institué en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80315

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 236 250 \$, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants et de donner son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;